



Arrêt

n° 28 631 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par X qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de :

« 1) la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur le 29 janvier 2009, notifiée le 4 mars 2009.

2) L' OQT notifié à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique avec ses enfants le 31 mars 2003.

1.2. Par un courrier daté du 21 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2009 et lui notifiée le 4 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante est arrivés (sic) en territoire Schengen en date du 31.03.2003 munis de leur passeport (sic), dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Notons qu'elle avait un séjour légale (sic) limité à 90 jours et ce délai a été dépassé depuis plusieurs années, de plus elle n'a pas fait de déclaration d'arrivé (sic). A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame [C.C.G.D.C.] invoque comme circonstances exceptionnelles la Convention internationale des droits de l'enfant et la scolarité de ses enfants à savoir [S.C.J.E.] né le [...] et [S.C.B.B.] né le [...]. Elle déclare qu'un retour pour demander les autorisations de leur séjour en Equateur serait une violation de la CIDE puisque cela obligerait ses enfants à interrompre leur scolarité pour une durée indéterminée. Toutefois, bien que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt des enfants ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

En effet, les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que Madame [C.C.G.D.C.] a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Equateur.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Ajoutons aussi que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis. C'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'il (sic) prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficiés (sic) d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles et loi.

Madame [C.C.G.D.C.] invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées, son contrat de bail signé, les lettres des témoignages et le fait qu'elle maîtrise parfaitement la langue française. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls (sic), des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances

exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant la promesse d'embauche dont dispose la requérante de la part de Monsieur [L.R.] en tant que « dame de maison ». Notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen** du « défaut de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des art. 1, 2, 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée à New York, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une première branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la durée de son séjour et son intégration constituaient des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique il y a plus de 6 ans, que ses enfants y sont scolarisés, qu'elle maîtrise le français et dispose d'une promesse d'embauche et estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération. La requérante considère qu'en décidant de régulariser d'autres personnes dans des situations similaires, la partie défenderesse reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies de sorte qu'elle n'a pas valablement motivé l'acte attaqué.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse quant à la scolarité de ses enfants est irrelevante « puisqu'il est admis que la partie adverse doit prendre en considération la situation telle qu'elle existe au moment où elle prend sa décision, soit en l'espèce, le 29 janvier 2009 ; qu'à cette date, les enfants étaient déjà scolarisés depuis presque six ans ; qu'à suivre l'argument de la partie adverse, aucun demandeur de régularisation ayant des enfants scolarisés ne pourrait être régularisé car responsable d'avoir scolarisé ses enfants alors que son séjour était précaire en Belgique ». Elle ajoute « que ses deux fils seront contraints, pour une durée indéterminée, de poursuivre leur scolarité dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement (...); que cela est d'autant plus préjudiciable pour l'aîné qui va avoir 18 ans le 29 mai prochain et qui risque de ne plus pouvoir poursuivre sa scolarité alors qu'il n'est qu'en 4^{ème} secondaire (...) ».

2.1.3. Dans une troisième branche, afférente à l'application par analogie de la loi du 22 décembre 1999, la requérante fait valoir « qu'il a déjà été admis que le large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9.3 permet à la partie adverse de ne pas ignorer les critères de la loi du 22 décembre 1999 ; qu'en outre, lorsque la partie demanderesse en revendique l'application, comme en l'espèce, la partie adverse a l'obligation de donner les motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir en tenir compte ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'une promesse d'embauche constituait une circonstance exceptionnelle au stade de la recevabilité de sa demande. Elle argue qu'en l'obligeant à retourner dans son pays, elle « risque de perdre cet emploi éventuel alors qu'elle a déployé des efforts importants pour tenter de ne pas émarger des pouvoirs publics ». Elle se réfère également à l'accord gouvernemental de mars 2008 et soutient en remplir les deux conditions « puisqu'elle séjourne en Belgique depuis le 31 mars 2003 et a apporté la preuve qu'elle disposait d'une promesse d'embauche ». La requérante mentionne également l'arrêt n°6445 du Conseil de céans qui a admis que « la note d'application » de l'article 9.3 de la loi constitue une ligne de conduite pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi et estime « qu'il y a lieu d'appliquer par analogie cette jurisprudence, en ce qui concerne l'accord gouvernemental ».

2.2. La requérante prend un **second moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle invoque ses nombreuses attaches en Belgique et fait valoir qu'un retour, même provisoire, dans son pays « lui ferait perdre tout le réseau d'insertion dans lequel elle a réussi à se trouver ». Elle estime dès lors que l'acte attaqué « constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de sécurité juridique, la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions, circulaire et principe. Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir, il n'est pas davantage recevable, la requérante s'abstenant de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir et la manière dont la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 9 bis de la loi n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9 bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, en manière telle que la critique émise en termes de requête et afférente à la non prise en considération des arguments de la requérante n'est pas établie.

Plus précisément, sur les première, deuxième et quatrième branches du moyen, relatives au long séjour de la requérante et de ses enfants en Belgique, à la scolarité de ses derniers, aux attaches qu'elle a développées, au fait qu'elle parle le français et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche, le Conseil constate que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Par ailleurs, quant à la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande

d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

S'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la requérante, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Quant à l'accord gouvernemental de mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique (CCE, arrêt n°17.948 du 29 oct. 2008 ; CCE arrêt n°19.467 du 27 nov. 2008 ; CCE arrêt n°21.453 du 15 janv. 2009 ; CCE arrêt n°21.525 du 16 janv. 2009 ; CCE arrêt n°22.405 du 30 janv. 2009 ; CCE arrêt n°21.525 du 16 janv. 2009 ; CCE arrêt n°23.762 du 26 fév. 2009) et qui ne constitue pas davantage une ligne de conduite que la partie défenderesse s'est fixée pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour à l'instar de la « note d'application de l'article 9.3 de la loi » dont se prévaut la requérante en termes de requête.

Enfin, en ce que la requérante invoque que les éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande ont déjà été considérés comme des circonstances exceptionnelles dans des situations tout à fait similaires, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à celle d'autres demandeurs et qu'elle n'étaye en rien son alléguation de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Partant, les première, deuxième et quatrième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

De surcroît, il y a lieu de constater que cette branche du moyen manque en fait en ce que la requérante y affirme qu'il n'a pas été tenu compte de cet argument. En effet, une réponse explicite et suffisante sur ce point est formulée au troisième paragraphe de l'acte attaqué.

Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

Le premier moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil estime, à la suite du Conseil d'Etat, que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être

jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est le cas de la requérante en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe à titre surabondant, que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT